

<b>PROTOCOLE D'ACCORD PORTANT TRANSFERT D'UNE ACTIVITE DU CLUB OMNISPORTS VERS UNE AUTRE ASSOCIATION</b>
--

ENTRE LES SOUSSIGNES :

L'Association UNION SPORTIVE MUNICIPALE DES CLAYES SOUS BOIS (USMC) déclarée à la Préfecture de Versailles sous le numéro 5307 le 22 février 1967, agrément ministériel Jeunesse et Sports N° 78-5-56 du 22 avril 1971, représentée par son Président, Monsieur Nicolas CISZEWSKI, dûment habilité aux fins des présentes, ci-après dénommé « L'USMC » ou « le club omnisports ».

d'une part,

ET

L'association BMX LES CLAYES-SOUS-BOIS, association déclarée à la Préfecture des Yvelines sous le numéro 1510 le 26 janvier 2018, représentée par son Président, Monsieur Vincent BOUFFIER, dûment habilité aux fins des présentes, ci-après dénommée « l'association BMX LCSB » ou « la nouvelle association »

d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1

Par décision de son assemblée générale extraordinaire du 03 mai 2018, en application de l'article 27 de ses statuts, l'USMC a décidé de transférer son activité de BMX à l'association BMX LCSB. Ce transfert définitif prendra effet le 31 août 2018 à minuit.

Jusqu'au transfert définitif de l'activité BMX de l'USMC à la nouvelle association, les dirigeants et pratiquants de la section BMX demeurent adhérents du club omnisports et s'engagent à respecter loyalement son organisation et ses statuts.

Les personnes pratiquant plusieurs activités au sein du club omnisports en demeurent adhérentes pour la ou les activités qu'elles y poursuivent.

Article 2

Le club omnisports s'interdit de faire fonctionner à dater du 1<sup>er</sup> septembre 2018, une section BMX en son sein, sauf si la nouvelle association créée ne perdure pas.

De son côté, l'association BMX LCSB ayant pour vocation exclusive la pratique du BMX, dans le respect des statuts et règlements de la Fédération Française de Cyclisme, s'engage à ne jamais créer ou organiser, directement ou par un tiers, d'autres activités physiques et/ou sportives que du BMX.

Article 3

Compte tenu du fait qu'il a été entièrement financé par les cotisations des adhérents et des partenaires privés, il est convenu de transmettre sans contrepartie financière le matériel de la section BMX à la nouvelle association.

Un inventaire valorisé à 4305 € sera annexé aux présentes.

#### Article 4

A tous moments la trésorerie de la section BMX, demeure la propriété de l'USMC

Compte tenu de l'indépendance juridique de la nouvelle association, celle-ci gèrera librement son patrimoine sans droit de regard du club omnisports. En conséquence, l'association BMX LCSB sera seule responsable des résultats de sa gestion et des dettes qu'elle pourra contracter auprès des tiers. Le club omnisports ne sera en aucune façon concerné par un déficit ou un passif éventuel de la nouvelle association.

Toutefois, le club omnisports règlera les dettes fiscales correspondant à la période durant laquelle il organisait des activités de BMX en lien direct avec celles-ci et qui pourraient lui être réclamées après la création de la nouvelle association.

L'USMC à décider, constatant l'antécédent de la trésorerie de la section BMX, de transmettre un tiers de du montant de la trésorerie à la date du 31 août 2018 à minuit à la nouvelle association.

Cette somme sera versée à la nouvelle association sous réserve, qu'aucune dépense non justifiée soit constatée avant la scission et que la trésorerie à la date de sortie respecte la projection proposée lors de l'AG Extraordinaire à 15% près.

#### Article 5

Il n'y a pas de contrat, convention, accord, engagement de toute nature, souscrit par le club omnisports ou les dirigeants de sa section Basket au profit exclusif des personnes pratiquant ce sport dans le club omnisports à la date de la signature des présentes.

Toutefois, conformément aux règles de la domanialité publique, le club omnisports ne peut céder à la nouvelle association le droit d'utiliser les installations publiques faisant l'objet d'une mise à disposition par convention.

#### Article 6

L'USMC est titulaire d'un agrément Jeunesse et Sports n° 78/5/56 délivré le 22 Avril 1971 par la DDCS de Versailles.

Conformément à l'article R. 121-1 du Code du sport et aux instructions ministérielles du 26/08/2002 et 3/12/2002, l'agrément étant délivré à la structure juridique et non pas pour la ou les activités que celle-ci organise, la nouvelle association ne pourra se prévaloir de l'agrément acquis par l'USMC.

Elle devra, si elle le souhaite, faire une demande individuelle d'agrément.

#### Article 7

Le numéro d'affiliation affecté à la section BMX sera transféré à la nouvelle association.

Article 8

Les parties s'accordent pour informer dans un courrier commun tous les tiers intéressés à la signature de ce protocole (collectivités locales, fédération, DDCS, préfecture, adhérents, fournisseurs...).

Fait en deux exemplaires aux Clayes-sous-Bois

Le .....